



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : Christine CAMPIN  
Téléphone : 04 99 74 31 86  
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 mai 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-435**

**d'Enregistrement de la demande présentée par l'Union des Caves Coopératives « Les Grands Vins du St Chinian » relative à la régularisation des activités de son unité d'embouteillage de vin et à la création de nouveaux bassins d'évaporation sur la commune de Cébazan**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

**VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté d'autorisation de l'Union des Caves Coopératives « Les Grands Vins du St Chinian » n° 2006-I-0523 délivré le 21 février 2006 par la Préfecture de l'Hérault pour sa cave vinicole et son unité d'embouteillage de vin situées sur la commune de Cébazan ;

**VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 8 juin 2020 par l'Union des Caves Coopératives « Les Grands Vins du St Chinian » relative à l'extension de capacité de son unité d'embouteillage située sur Cébazan (régularisation) et à la création de 2 nouveaux bassins d'évaporation pour les effluents vinicoles ;

**VU** le dossier joint à la demande susvisée, déclaré complet et recevable par l'inspection des installations classées le 29/12/2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 8 février au vendredi 5 mars 2021 inclus ;

Direction départementale de la protection des populations  
Rue Serge Lifar CS87377 - 34184 MONTPELLIER Cédex 4  
Accueil du public : sur rendez-vous du lundi au vendredi  
de 9 h à 11 h30 et de 14 h à 16 h  
ddpp@herault.gouv.fr

**VU** les résultats de la consultation du public ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Villespassans en date du 25 janvier 2021, et de celui de Creissan en date du 11 mars 2021 ;

**VU** l'avis réservé du conseil municipal de Cébazan en date du 18 mars 2021 ;

**VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

<b>TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
<b>CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>3</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
<b>CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>3</b>
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
<b>CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</b>	<b>4</b>
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
<b>TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	4
<b>CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....</b>	<b>5</b>
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
<b>CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 4. EXECUTION.....</b>	<b>6</b>

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de l'Union des Caves Coopératives (UCC) « Les Grands Vins du St Chinian », ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé sur la commune de Cébazan, représentée par son président Michel MAURY sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cébazan, suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume maximum	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an	243 000 hl/an	E
4130-2b	Stockage de substances à toxicité aiguë catégorie 3 sous forme liquide (SO <sub>2</sub> liquide), en quantité supérieure à 1000 kg	1050 kg	D

Régime : E (enregistrement), D (simple déclaration) et DC (déclaration et contrôle périodique).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont toutes situées sur la commune de Cébazan :

- en ce qui concerne l'unité de conditionnement de vin : parcelles cadastrées n° 229, 230, 226 et 782, d'une superficie totale de 16 213 m<sup>2</sup>,
- pour les 3 bassins d'évaporation naturelle, d'une superficie utile de 20 040 m<sup>2</sup> (bassin existant de 10 000 m<sup>2</sup> et les 2 futurs de 10 040 m<sup>2</sup>) : parcelles n° 108, 109, 110, 113, 114, et 121 d'une superficie totale de 38 260 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

r

A coté de l'unité de conditionnement, l'entreprise doit aussi installer une bache (citerne souple) de 120 m<sup>3</sup> pour avoir sur place une réserve incendie permanente.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08/06/2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

#### **Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.**

Sans objet.

#### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 4130.

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

D'une part, tant que les 2 nouveaux bassins d'évaporation ne sont pas mis en service, l'entreprise peut continuer à envoyer ses effluents si nécessaire sur les bassins d'évaporation d'une distillerie voisine après signature d'une convention bipartite.

Et d'autre part, elle devra veiller au bon fonctionnement de ses bassins d'évaporation actuel et futurs, de façon à ce qu'ils occasionnent le minimum de nuisances olfactives possible pour les habitants de Cébazan.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 3.1.1 Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 3.1.2. Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS**

### **Article 3.2.1. Cessation d'activité.**

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

### **Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Enfin, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cébazan, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Cébazan; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par celle-ci ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, dans le cas présent ceux de Creissan, de Quarante, et de Villespassans ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### TITRE 4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le maire de Cébazan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Montpellier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT